

AF

Allocations familiales

Partie générale du droit des assurances sociales

Lois et ordonnances avec
renvois, annexes et registres

Edition 2021

Sommaire

	Table des matières	3
	Table des abréviations	7
	Chronologie	11
101	Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extrait)	15
830.1	LF sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	17
830.11	O sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)	47
836.2	LF sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)	65
836.21	O sur les allocations familiales (OAFam)	81
836.22	O sur les aides financières allouées aux organisations familiales (OFOrg)	95
836.1	LF sur les allocations familiales dans l’agriculture (LFA)	101
836.11	R sur les allocations familiales dans l’agriculture (RFA)	111
	Annexes	115
	Index des matières	139

Table des matières

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Table des abréviations		7
Chronologie		11
Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)		15
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)		
Chapitre 1 Champ d'application	1	17
Chapitre 2 Définitions de notions générales	3	18
Chapitre 3 Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations	14	20
Section 1 Prestations en nature	14	20
Section 2 Prestations en espèces	15	20
Section 3 Réduction et refus de prestations	21	22
Section 4 Dispositions particulières	22	22
Chapitre 4 Dispositions générales de procédure	27	24
Section 1 Information, assistance administrative, obligation de garder le secret	27	24
Section 2 Procédure en matière d'assurances sociales	34	26
Section 3 Contentieux	56	34
Chapitre 5 Règles de coordination	63	38
Section 1 Coordination des prestations	63	38
Section 2 Subrogation	72	40
Chapitre 5a Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale	75a	42
Chapitre 6 Dispositions diverses	76	43
Chapitre 7 Dispositions finales	81	45
Annexe Modification du droit en vigueur		45

Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

Chapitre 1 Dispositions sur les prestations	1	47
Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but	1	47

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Section 2	Restitution de prestations indûment touchées	2 48
Section 3	Intérêts moratoires sur les prestations	7 49
Chapitre 2	Dispositions générales de la procédure	7a 50
Section 1	Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent une observation	7a 50
Section 2	Exécution de l'observation	7h 52
Section 3	Gestion, conservation, consultation et destruction des dossiers; notification des jugements et arrêts	8 52
Section 4	Procédure d'opposition	10 54
Section 5	Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique	12a 55
Chapitre 3	Subrogation	13 56
Chapitre 3a	Exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale	17a 57
Section 1	Désignation des compétences	17a 57
Section 2	Émoluments	17f 60
Chapitre 4	Autres dispositions	18 62

Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)

Chapitre 1	Applicabilité de la LPGA	1 65
Chapitre 2	Dispositions générales	2 65
Chapitre 3	Régimes d'allocations familiales	11 69
Section 1	Personnes exerçant une activité lucrative non agricole	11 69
Section 2	Personnes exerçant une activité lucrative agricole	18 73
Section 3	Personnes sans activité lucrative	19 73
Chapitre 3a	Registre des allocations familiales	21a 74
Chapitre 3b	Aides financières allouées aux organisations familiales	21f 75
Chapitre 4	Contentieux et dispositions pénales	22 77
Chapitre 5	Relation avec le droit européen	24 77
Chapitre 6	Dispositions finales	25 78

art. p.

Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam)

Section 1	Dispositions générales	1	81
Section 2	Régime d'allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative	9	85
Section 3	Caisse de compensation pour allocations familiales de la Caisse fédérale de compensation	15	87
Section 4	Régime d'allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative	16	88
Section 4a	Registre des allocations familiales	18a	89
Section 5	Droit de recours des autorités	19	91
Section 6	Statistique	20	91
Section 7	Dispositions finales	21	92

Ordonnance sur les aides financières allouées aux organisations familiales (OFOrg)

Section 1	Dispositions générales	1	95
Section 2	Procédure et octroi des aides financières	7	96
Section 3	Versement des aides financières et rapport	14	98
Section 4	Dispositions finales	20	99

Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

I. Applicabilité de la LPGA	1	101
Ia. Allocations familiales	1a	101
1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles	1a	101
2. Allocations familiales aux agriculteurs indépendants	5	103
3. Dispositions communes	9	104
II. Organisation	13	105
III. Financement	18	106
IV. Contentieux et dispositions pénales	22	107
V. Relation avec le droit européen	23a	107
VI. Dispositions d'exécution et dispositions finales	24	108

art. p.

Ordonnance sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA)

I. Les allocations familiales	1	111
1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles	1	111
2. Allocations familiales aux agriculteurs indépendants	3	112
3. Dispositions communes	7	113
II. Organisation	9	113
III. Disposition finale	13	114

Annexes

Annexe 1 Allocations en général		115
Annexe 2 Allocations en faveur des enfants à l'étranger		
a. Droits des salariés et indépendants issus de conventions		116
b. Droits des salariés conformément à OAFam 7 II et 8		117
Annexe 3 Allocations dans les cantons		119
Annexe 4 Législation cantonale		
a. Allocations familiales.....		122
b. Autres tâches		126
Annexe 5 Personnel de la Confédération		129
Annexe 6 Droit européen		131
Annexe 7 Instructions administratives de l'OFAS		137
Annexe 8 Liens relatifs aux AF		138
Index des matières		139

Table des abréviations

AAAd	allocation d'adoption
AE	allocation pour enfant
AELE	Association européenne de libre échange
AF	allocations familiales, arrêté fédéral
AFam	allocations familiales
AFamAgr	allocations familiales dans l'agriculture
AFP	allocation de formation professionnelle
AI	assurance-invalidité
al.	alinéa
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
AMé	allocation de ménage
AN	allocation de naissance
art.	article
ATF	arrêt du Tribunal fédéral
AVS	assurance-vieillesse et survivants
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (CN) resp. Conseil des États (CE)
CAF	caisse de compensation pour allocations familiales
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CdC	Centrale de compensation
CE	Communauté Européenne
cf.	confer
ch.	chiffre
CO	LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; p. 15).
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DPA	LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
etc.	et cetera
FF	Feuille fédérale
FITAF	R du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)
fr.	francs
LAA	LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

Chronologie

	Acte législatif nouveau/modifié	du	en vigueur depuis le	RO
	LFA	20.06.1952	01.01.1953	1952 823
	RFA	11.11.1952	01.01.1953	1952 896
1	LFA	20.12.1957	01.01.1958	1958 183
2	LFA	16.03.1962	01.07.1962	1962 761
3	LFA	16.03.1962	01.01.1963	1962 761
4	RFA	21.09.1962	01.07.1962	1962 1067
5	RFA	21.09.1962	01.01.1963	1962 1067
6	LFA	17.12.1965	01.01.1966	1966 533
7	LFA	10.10.1969	01.01.1970	1970 70
8	LFA	14.12.1973	01.04.1974	1974 689
9	RFA	27.03.1974	01.04.1974	1974 692
10	LFA	14.12.1979	01.04.1980	1980 276
11	RFA	17.03.1980	01.04.1980	1980 280
12	LFA	16.12.1983	01.04.1984	1984 350
13	RFA	04.03.1985	01.04.1986	1985 318
14	RFA	12.11.1986	01.01.1987	1986 2084
15	LFA	18.06.1993	01.04.1994	1994 658
	Cst.	18.04.1999	01.01.2000	1999 2556
16	RFA	30.11.2001	01.01.2002	2001 3536
17	LFA [LFA]	08.10.1999	01.06.2002	2002 718
18	LFA [LFB]	14.12.2001	01.06.2002	2002 698
	LPGA	06.10.2000	01.01.2003	2002 3371
	OPGA	11.09.2002	01.01.2003	2002 3703
19	LFA [LPGA]	06.10.2000	01.01.2003	2002 3443
20	LFA [OC]	21.06.2002	01.01.2003	2002 3467
21	RFA	11.09.2002	01.01.2003	2002 3944
22	LPGA [LAI]	21.03.2003	01.01.2004	2003 3837
23	LFA [LAPG]	03.10.2003	01.01.2005	2005 1435
24	LFA [AFD]	17.12.2004	01.04.2006	2006 991
25	LPGA [LPart]	18.06.2004	01.01.2007	2005 5685
26	LPGA [LTAF]	17.06.2005	01.01.2007	2006 2197
27	OPGA	22.09.2006	01.01.2007	2006 4139
28	LFA [LTAF]	17.06.2005	01.01.2007	2006 2280
29	LAfam	24.03.2006	01.03.2007	2008 131
30	OPGA [OE]	21.02.2007	01.05.2007	2007 1075
31	LPGA [LAI]	06.10.2006	01.01.2008	2007 5129
32	OPGA [RAI]	28.09.2007	01.01.2008	2007 5155

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution (Cst.),
vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990^A,
vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991^B, 17 août 1994^C et 26 mai 1999^D,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du 26 mars 1999^E,

A FF 1991 II 181.

B FF 1991 II 888.

C FF 1994 V 897.

D Non publié dans la FF; v. BO 1999 CN 1241 et 1244.

E FF 1999 4168.

arrête:

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1 But et objet

La présente loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales:

- a. en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;^A
- b. en fixant les normes d'une procédure uniforme et en réglant l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;^B
- c. en harmonisant les prestations des assurances sociales;^C
- d. en réglant le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.^D

A LPGA 3–26.

B LPGA 27–62.

C LPGA 63–71.

D LPGA 72–75.

Art. 2 Champ d'application et rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

LAFam 1, LFA 1.

Chapitre 2 Définitions de notions générales

Art. 3 Maladie

¹ Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.²²

² Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant.

Art. 4²² Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Art. 5 Maternité

La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

Art. 6 Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.²² En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

Art. 7²² Incapacité de gain

¹ Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.⁶²

² Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.³¹

Cf. LAFam 3 I let. a.

Art. 8 Invalidité

¹ Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

² Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.²²

Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (RS 830.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions sur les prestations

Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but

(art. 20 LPGA)

Art. 1

¹ Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du code civil (CC), les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.⁶³

^{1bis} Lorsque l'ayant droit est sous curatelle au sens des art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.⁶³

² Le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, est tenu:

- a. d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge;
- b. de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces.

Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)^{A 60}

du 24 mars 2006 (RS 836.2)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 116, al. 1, 2 et 4, de la Constitution (Cst.),⁶⁰
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du 20 novembre 1998^B et le rapport complémentaire du 8 septembre
2004^C,
vu les avis du Conseil fédéral du 28 juin 2000^D et du 10 novembre 2004^E,

A A l'origine «LF sur les allocations familiales».

B FF 1999 2942.

C FF 2004 6459.

D FF 2000 4422.

E FF 2004 6513.

arrête:

Chapitre 1 Applicabilité de la LPGA

Art. 1

¹ Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la présente loi^A ne déroge expressément à la LPGA. Les art. 76, al. 2, et 78 LPGA ne sont pas applicables.

² Les dispositions de la LPGA ne s'appliquent pas aux aides financières allouées aux organisations familiales.⁶⁰

A LAFam 9, 22, 25 let. b–c, e^{ter}.

Chapitre 2 Dispositions générales

Art. 2 Définition et but des allocations familiales

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

Art. 3 Genres d'allocations et compétences des cantons

¹ Les allocations familiales au sens de la présente loi comprennent:

- a. l'allocation pour enfant; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans;^A
- b. l'allocation de formation; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans; si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.^{A 60}

² Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation que ceux prévus à l'art. 5, ainsi qu'une allocation de naissance^B et une allocation d'adoption^{B.C}. Les dispositions de la présente loi sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi.

³ L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions.^D L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption.^E L'adoption d'un enfant au sens de l'art. 264c du code civil^A ne donne pas droit à l'allocation.^{F 55}.

^A OAFam 1.

^B LAFam 3 III.

^C V. annexe 3 (p. 119).

^D OAFam 2.

^E OAFam 3.

^F CC 264c (adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire) dispose:

¹ Une personne peut adopter l'enfant:

1. de son conjoint;
2. de son partenaire enregistré, ou
3. de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple.

² Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans.

³ Les personnes qui mènent de fait une vie de couple ne doivent être ni mariées ni liées par un partenariat enregistré.

^G Au 1^{er} août 2020, dans toutes l'actes, «allocation de formation professionnelle» est remplacé par «allocation de formation».

Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam)

du 31 octobre 2007 (RS 836.21)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 3, 13, al. 4, 21*b*, al. 1, 21*e* et 27, al. 1, de la loi sur les allocations familiales (LAFam),⁴⁴

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1⁶¹ Allocation de formation (art. 3, al. 1, let. b, LAFam)

¹ Un droit à l'allocation de formation existe pour les enfants accomplissant une formation au sens des art. 49^{bis} et 49^{ter} du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)^A.

² Est considérée comme formation postobligatoire la formation qui suit la scolarité obligatoire. La durée et la fin de la scolarité obligatoire sont régies par les dispositions de chaque canton.

A RAVS 49^{bis}–49^{ter} disposent:

Art. 49^{bis} Formation

¹ Un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

² Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours.

³ L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS [= 2390 francs – Evolution: 2009/10 2280 francs; 2011/12 2320 francs; 2013/14 2340 francs; 2015–18 2350 francs; 2019/20 2370 francs].

Art. 49^{ter} Fin ou interruption de la formation

¹ La formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel.

² La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance.

³ Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après:

- a. les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois;
- b. le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois;
- c. les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois.

Cf. ch. 3358 ss DR.

Ordonnance sur les aides financières allouées aux organisations familiales (OFOrg)

du 19 juin 2020 (RS 836.22)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 21i, al. 4, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam),
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'octroi des aides financières aux organisations familiales pour leurs activités dans les domaines d'encouragement définis à l'art. 21f LAFam.

Art. 2 Domaine d'encouragement «accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents»

(art. 21f, let. a, LAFam)

¹ Le domaine d'encouragement «accompagnement de familles, conseils aux familles et formation des parents» comprend le sous-domaine «accompagnement de familles et conseils aux familles» ainsi que le sous-domaine «formation des parents».

² Dans le cadre du sous-domaine «accompagnement de familles et conseils aux familles», peuvent être soutenues des organisations familiales qui accompagnent et conseillent les familles traversant des étapes de vie ou des situations de vie particulières ou ayant des compositions familiales particulières.

³ Dans le cadre du sous-domaine «formation des parents», peuvent être soutenues des organisations familiales qui transmettent aux parents des connaissances et des compétences pour l'éducation de leurs enfants et la vie en famille.

Art. 3 Domaine d'encouragement «conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation»

(art. 21f, let b, LAFam)

¹ Le domaine d'encouragement «conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation» comprend les sous-domaines «accueil extra-familial pour enfants» et «conditions de travail et de formation favorables aux familles».

Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)¹⁰

du 20 juin 1952 (RS 836.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 31^{bis}, al. 3, let. b, et 64^{bis} de la Constitution,^{A 17}

vu le message du Conseil fédéral du 15 février 1952,^B

^A Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 104 et 123 Cst.

^B FF 1952 I 206.

arrête:

I.¹⁹ Applicabilité de la LPGA

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent aux allocations familiales dans l'agriculture, à moins que la présente loi^A ne déroge expressément à la LPGA.

^A LFA 9 II, 14 II, 22, 25 II–III.

Ia. Allocations familiales¹⁹

1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles

Art. 1a¹⁹ Allocataires

¹ Les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole ont droit à des allocations familiales pour travailleurs agricoles.

² Les membres de la famille de l'exploitant^A qui travaillent dans l'exploitation ont également droit à des allocations familiales, à l'exception^B:

- a. des parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante;
- b. des gendres ou des brus de l'exploitant, qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

³ Les travailleurs agricoles n'ont droit à l'allocation de ménage que s'ils séjournent en Suisse avec leur famille (art. 13, al. 2, LPGA). L'octroi de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation, en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglé conformément à l'art. 4, al. 3, de la loi sur les allocations familiales (LAFam).³⁸

Règlement sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA)

du 11 novembre 1952 (RS 836.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, vu l'art. 26, al. 2, de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA, loi fédérale),²¹

arrête:

I. Les allocations familiales

1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles

Art. 1 Travailleurs soumis aux dispositions

¹ Les travailleurs qui sont occupés simultanément dans des exploitations agricoles et non agricoles appartenant au même employeur ne sont réputés travailleurs agricoles que s'ils exécutent d'une manière prépondérante des travaux agricoles.

² Le conjoint du propriétaire d'une exploitation agricole – qu'il s'agisse de la propriété, de la copropriété ou de la propriété en main commune – n'est pas réputé travailleur agricole.¹³

³ ...³⁹

LFA 1a IV.

Art. 2³⁹ Activité passagère dans l'agriculture

Les travailleurs agricoles qui ne sont occupés que passagèrement par un employeur agricole ont droit aux allocations familiales pour cette période. Si l'activité agricole dure moins d'un mois civil, les allocations familiales sont calculées sur la base de taux journaliers.

LFA 1a IV.

Art. 2a³⁹ Concours de droits

¹ Les travailleurs agricoles exerçant simultanément une activité lucrative dépendante en dehors de l'agriculture ont droit au versement de la différence lorsque les allocations familiales régies par la LFA sont plus élevées que celles provenant de leur activité lucrative dépendante en dehors de l'agriculture. Ils ont en plus droit à l'allocation de ménage selon la LFA.

Annexes

Annexe 1: Allocations en général

I. Domaine non agricole

1. Allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative

Revenu minimal: 597 fr./mois resp. 7170 fr./an (LAFam 13 III phr. 2)

Allocation pour enfant:	–(15)/16 ans, en cas d'incapacité de gain –20 ans (LAFam 3 I let. a); allocation 200 fr./mois (LAFam 5 I), plus élevée selon le droit cantonal (LAFam 3 II phr. 1)
Allocations de formation:	>(15)/16–25 ans et en formation (LAFam 3 I let. b), revenu maximal enfant 2390 fr./mois (cf. OAFam 1 I); allocation 250 fr./mois (LAFam 5 II), plus élevée selon le droit cantonal (LAFam 3 II phr. 1)
Allocation de naissance:	facultative selon le droit cantonal (LAFam 3 II–III)
Allocation d'adoption:	facultative selon le droit cantonal (LAFam 3 II–III)

2. Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative

Revenu imposable maximal 43 020 fr./an, pas de perception de PC (LAFam 19 II);
facultativement, règles plus favorables selon le droit cantonal (OAFam 18)

Allocations familiales comme au ch. I.1 (LAFam 19 I)

II. Agriculture

1. Allocations familiales pour salariés agricoles

Revenu minimal: 597 fr./mois resp. 7170 fr./an (LFA 4 phr. 2),
cumulativement: salaire correspondant aux taux locaux usuels (LFA 4a)

Allocations pour enfant:	mêmes conditions qu'au ch. I.1 (LFA 2 I); allocation 200 fr., régions de montagnes 220 fr. (LFA 2 III)
Allocations de formation:	mêmes conditions qu'au ch. I.1 (LFA 2 I); allocation 250 fr., régions de montagnes 270 fr. (LFA 2 III)
Allocations de ménage:	allocation 100 fr./mois (LFA 2 I–II, 3)

2. Allocations familiales pour agriculteurs indépendants

Allocations pour enfant:	comme au ch. II.1 (LFA 7)
Allocations de formation:	comme au ch. II.1 (LFA 7)

Facultativement, montants plus élevés et autres allocations que celles aux ch. II.1 et II.2
selon le droit cantonal (LFA 24)

III. Cas particuliers (sélection)

Enfants à l'étranger:	v. note E relative à LAFam 4 et annexe 2
Législations cantonales:	v. LAFam 3 II, 16 I+III, 21, LFA 24 et annexes 3–4a
Personnel fédéral:	v. annexe 5a

Annexe 2: Allocations en faveur des enfants à l'étranger

(V. note E ad LAFam 4.)

a. Droits des salariés et indépendants issus de conventions

Nationalité du requérant	LAFam	LFA	Nationalité du requérant	LAFam	LFA
Allemagne	■	■	Lituanie	■	■
Autriche	■	■	Luxembourg	■	■
Belgique	■	■	Macédoine du Nord	○	●
Bosnie-Herzégovine	●	●	Malte	■	■
Bulgarie	■	■	Monténégro	○	●
Chypre	■	■	Norvège	□	□
Croatie	■	■	Pays-Bas	■	■
Danemark	■	■	Pologne	■	■
Espagne	■	■	Portugal	■	■
Estonie	■	■	République Tchèque	■	■
Finlande	■	■	Roumanie	■	■
France	■	■	Saint-Marin	○	●
Grande-Bretagne	■ ^A	■ ^B	Serbie	○	●
Grèce	■	■	Slovaquie	■	■
Hongrie	■	■	Slovénie	■	■
Irlande	■	■	Suède	■	■
Islande	□	□	Suisse	+	+
Italie	■	■	Turquie	○	●
Lettonie	■	■	autres États	○	○
Liechtenstein	□	□			

■ États de l'UE; plein droit indépendamment de l'État de résidence de l'enfant.

■ –; plein droit si l'enfant réside en Suisse ou dans un État de l'UE.

□ États de l'AELE; plein droit si l'enfant réside dans un État de l'AELE.

⊕ –; Suisses: plein droit si l'enfant réside dans un État de l'UE/AELE ou dans un état ●.

● États ayant adhéré à une convention en matière d'assurances sociales: plein droit, indépendamment de l'État de résidence de l'enfant.

○ Jusqu'à fin 2018 ●, depuis 2019 ○.

○ Aucun droit, même si l'enfant réside dans un État ayant adhéré à une convention en matière d'assurances sociales.

^A Jusqu'à fin 2020; depuis seulement garantie des droits acquis.

^B Jusqu'à fin 2020; depuis seulement garantie des droits acquis ou en cas de domicile en Grande-Bretagne.